



Royaume du Maroc

Université Mohammed V - Agdal
Publications de la Faculté des Lettres
et des Sciences Humaines - Rabat

SERIE : COLLOQUES ET SEMINAIRES N° 122

LA GÉOGRAPHIE APPLIQUÉE AU MAROC



Coordination : Mohamed Aït HAMZA - Moussa KERZAZI

2005

Planification urbanistique et construction en milieu rural

Mohamed HANZAZ

Géographe - Agence Urbaine de Rabat - Salé.

En marge de différentes rencontres organisées par les unités de formation et de recherche relevant des départements de la géographie, des débats sont ouverts entre collègues sur l'évolution de la géographie et l'avenir de ses lauréats. Les discussions engagées étaient une occasion pour évoquer la capacité d'adaptation des géographes au sein des administrations et des établissements publics tout en soulevant quelques remarques pouvant orienter et renforcer les bases et les outils de la formation en la matière.

Depuis plus de deux décennies, la géographie au Maroc a connu une évolution considérable aussi bien dans le mode de la formation que dans les méthodes de recherche géographique. Ce changement avait un impact positif sur la discipline notamment au sein des institutions étatiques réputées par leur caractère technique telles que les Ministères de l'Agriculture, de l'Habitat et de l'urbanisme,... La géographie s'est rétablie dans son rang au même titre que les autres disciplines et se fait vulgariser à travers les géographes pionniers qui ont intégré l'administration publique¹.

Les administrateurs géographes ont pu introduire la dimension spatiale dans les actions stratégiques menées par de nombreuses administrations autres que celles en charge de l'aménagement du territoire et ce, grâce à leur esprit de synthèse et leur formation pluridisciplinaire. La vision horizontale - synthétique a

1) Phlipponneau M. (1960) : *Géographie et action : introduction à la géographie appliquée*, éd.: Armand Colin, Paris.

nettement façonné les études lancées et suivies par les services administratifs, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'habitat, de l'urbanisme, du tourisme,... La dimension socio- spatiale, formation de base en géographie, est devenue au centre des préoccupations des décideurs au niveau central et local.

La formation pluridisciplinaire a permis au géographe de se positionner en tant qu'aménagiste, acteur du développement durable. La coordination et le pilotage des études socio - économiques et spatiales afférentes aux villes et aux campagnes font partie intégrante de sa mission. Et par la force des choses, il ne peut être mis en arrière plan comme un simple sous - traitant de quelques travaux ponctuels et segmentaires.

De par son esprit de synthèse, la pertinence du géographe réside, également, dans la maîtrise de nouvelles techniques d'information (NTI), notamment le système d'information géographique (SIG), le traitement des données, la cartographie assistée par ordinateur,... Ces outils permettent de dégager des actions pro - actives adaptées et opportunes pouvant mettre à niveau les potentialités du territoire et aider à la prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles et humaines.

La combinaison entre les outils techniques et la maîtrise des aspects d'ordre spatial, social, juridique et économique font de la géographie une discipline de l'avenir.

Dans cette optique, je m'efforce, à travers cette communication, de présenter un aperçu succinct et commenté sur l'évolution des documents d'urbanisme dans le milieu rural. Cette communication est également motivée par un constat du fait que la plupart des étudiants en géographie en cours de préparation de leur mémoire de fin d'études méconnaissent les différents types de ces documents.

L'analyse des études relatives aux documents d'urbanisme dans le milieu rural permet de distinguer trois phases :

1 - Avant 1992 : Pour une institutionnalisation de la planification des agglomérations rurales

Depuis le protectorat, la campagne marocaine a connu de profondes transformations notamment dans les zones à haute potentialité agricole. Ces changements ont été le résultat d'une volonté étatique qui s'est traduite à travers la réalisation de grands projets d'aménagement rural en l'occurrence la création et l'extension des zones irriguées, la construction des barrages, l'implantation des équipements et des infrastructures de base qui vise principalement l'amélioration de la productivité agricole. Cependant, l'habitat rural n'a pas été affecté par ce change-

ment. Il a gardé son aspect traditionnel marqué par l'insalubrité et le manque d'hygiène. Conscients de cet état de fait, les pouvoirs publics ont procédé dans les années soixante à la promulgation du premier texte de la planification de l'habitat en milieu rural. Il s'agit du Dahir relatif au Plan de Développement des Agglomérations Rurales (PDAR)² qui s'applique aux centres ruraux de services situés en dehors des zones périphériques³ communes urbaines et des centres délimités, des groupements d'urbanisme et des zones à vocation spécifique : touristique, industrielle, minière,...

Le plan de développement des agglomérations rurales est un instrument d'urbanisme opposable à l'administration et aux tiers. Il définit le droit d'utilisation du sol permettant l'organisation spatiale des centres ruraux de services et l'orientation de leur extension éventuelle ainsi que le contrôle pour toute demande d'autorisation de construire et de lotir dans les agglomérations rurales. L'objectif de ce plan est de délimiter :

- * Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- * Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- * Les zones où toute construction est interdite ;
- * Le tracé des principales voies de circulation ;
- * Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations ;
- * Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale (hamam, four,...) et économique notamment le souk et ses annexes.

L'étude d'établissement du PDAR comprend deux étapes. La première concerne l'enquête socio-économique qui renseigne sur l'évolution de la population, le solde migratoire, les activités, les revenus, les équipements publics et privés et leur rayonnement. La deuxième étape est consacrée à la conception du plan qui doit répondre judicieusement aux éléments de l'enquête sus-indiquée.

Une fois le projet de PDAR établi, il est instruit sur le plan technique et juridique au niveau provincial. Après avoir recueilli l'accord des services locaux, en

2) Dahir n° 1 - 60 - 063 du 30 Hija 1379 (25 juin 1960) relatif au Plan de développement des agglomérations rurales (*B.O.* du 8 juillet 1960 page 1380.

3) Nous entendons par zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités : les territoires ruraux avoisinant ces agglomérations. Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal, celles des centres sont définies dans chaque cas par l'acte réglementaire qui fixe le périmètre du centre.

particulier ceux de l'Agriculture et des Travaux Publics, il est visé par l'Agence Urbaine ou l'Autorité chargée de l'Urbanisme et homologué par arrêté du Gouverneur de la Province ou de la Préfecture. Ensuite, il est approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les deux arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel. Cette homologation vaut déclaration d'utilité publique pour les travaux et opérations nécessaires à la réalisation du plan et ce, pour une période de 10 ans.

La circulaire interministérielle conclue entre le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère de l'Intérieur n° 1257 du 17 novembre 1980 relative aux plans de développement des agglomérations rurales, constitue un guide de travail destiné à faciliter les tâches des praticiens dans le domaine de l'habitat rural. Elle précise les normes générales à respecter pour les projets de constructions prévus dans les agglomérations dotées d'un PDAR telles : la superficie minimale d'une construction composée d'un logement à l'étage et une boutique au rez de chaussée (120 m²), la largeur des boutiques au rez de chaussée (minimum 3 m),...

Quant à la répartition spatiale du centre rural doté d'un PDAR, la circulaire prévoit la création de six zones, en l'occurrence :

- Zone d'habitat dense : elle comporte généralement des logements avec enclos et étables (superficie minimale 100m²).
- Zone vivrière : c'est une zone à vocation agricole ou maraîchère qu'il convient de préserver en empêchant les morcellements en petits lots destinés à la construction (superficie minimale du lot de 2500 ou 5000 m² , la superficie constructible de 1/25) ;
- Zone d'habitat dispersé : elle est destinée à limiter l'extension éventuelle du centre rural et/ou favoriser la concentration de l'habitat, d'où une économie en ce qui concerne la réalisation des équipements (superficie minimale du lot un hectare, superficie constructible de 1/50, la hauteur maximale (8,5m).
- Zone d'activités commerciales ;
- Zone d'activités industrielles ;
- Zone interdite à la construction (non aedificandi).

Il est à noter que malgré l'ancienneté du PDAR par rapport aux autres documents d'urbanisme, sa vulgarisation demeure trop limitée. Il ne concerne qu'une agglomération sur dix⁴. Ses dispositions sont rarement prises en considération lors des aménagements effectués par les communes. Son pilotage par les services centraux et l'absence d'une campagne de sensibilisation au profit des élus au sujet des

4) Termes de référence relatives au Plan d'Aménagement Communal de Sidi Mohamed Lahmer, Agence Urbaine de Kénitra / Sidi Kacem (2002), inédit.

avantages du document d'urbanisme sont parmi les éléments qui entravent la mise en œuvre du PDAR⁵. En outre, la plupart des PDAR sont établis sans prendre en compte les résultats des enquêtes socio - économiques, ce qui engendre une distorsion entre la réalité spatiale de l'agglomération et les aménagements proposés.

2 - De 1992 à 2000 : L'urbanisme localisé

Témoignant d'une politique volontariste de l'Etat en matière d'urbanisme, cette phase a connu la promulgation d'une panoplie de textes régissant la construction en général. Il s'agit de la loi relative à l'urbanisme⁶ et celle inhérente aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements⁷.

S'appliquant principalement aux villes, communes urbaines, centres délimités, et zones périphériques des villes s'étendant sur 15 kilomètres aux limites des villes et municipalités, la loi de l'urbanisme concerne trois types de documents d'urbanisme, en l'occurrence le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain (SDAU), le plan de zonage⁸ et le Plan d'Aménagement (PA). Pour le milieu rural deux types de documents nous intéressent à savoir le SDAU et le PA.

* **Le SDAU** : C'est un document prévisionnel et normatif à long terme (25 ans). Il fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire d'une ou plusieurs communes urbaines et/ ou un ou plusieurs centres délimités et éventuellement une partie ou la totalité d'une ou plusieurs communes rurales avoisinantes. Ses objectifs sont multiples, entre autres :

- ☐ La détermination des choix et des options d'aménagement encadrant le développement harmonieux économique et sociale du territoire objet de l'étude ;
- ☐ La détermination des zones nouvelles à ouvrir à l'urbanisation sans porter préjudice aux terrains de haute potentialité agricole ;
- ☐ La fixation de la destination générale des sols en délimitant sur la base des cartes thématiques, la localisation des zones réservées à l'agriculture, à la forêt, à l'industrie, au tourisme,...

Le SDAU comprend un rapport de synthèse et des documents graphiques.

5) Hanzaz M. (1992) : Aspects de l'organisation rurale au Maroc : du douar au centre rural de services, le cas du Bas Pays Zemmour, Thèse de Doctorat national à l'Université Paul Valéry, Montpellier III, soutenue le 17 janvier 1992 (Inédite).

6) Dahir n° 1-92-31 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'Urbanisme.

7) Dahir n° 1-92-7 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements.

8) Les Plans de Zonage sont rarement établis vu leur durée de validité qui ne dépasse pas deux ans.

Le rapport présente une analyse détaillée de la situation socio - économique et urbanistique du territoire concerné, ainsi que les principales perspectives d'aménagement, compte tenu, d'une part, de l'évolution démographique, économique, sociale et culturelle ; et d'autre part, des relations qui lient l'espace objet de l'étude aux espaces environnants aussi bien urbains que ruraux. De même, il doit justifier, en égard aux perspectives tracées dans les cartes thématiques, l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement urbain, l'aménagement rural et l'utilisation optimale des grands équipements existants ou prévus.

Les documents graphiques sont des cartes thématiques qui font apparaître l'utilisation générale des sols (cartes d'extension des agglomérations, des secteurs à restructurer, des espaces agricoles et forestiers à protéger, des sites urbains ou naturels à sauvegarder). Etablies à des échelles appropriées, ces cartes sont élaborées à partir d'une approche globale en étroite concertation avec les administrations concernées et les collectivités locales.

Une fois le décret de son homologation est publié au bulletin officiel, le SDAU est opposable à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux personnes morales dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat. Cette opposabilité s'étend par la force des choses aux tierces personnes.

*** Le Plan d'Aménagement :** c'est un document de détail qui fixe les affectations du sol. En milieu rural, ce plan concerne les centres ruraux de services situés dans les zones périphériques des villes et les centres délimités ainsi que les zones à vocation spécifique tout en respectant les dispositions du SDAU. Il a pour objectif de définir principalement:

- ☐ L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal (zone d'habitat, zone commerciale, zone touristique, zone agricole et zone forestière) ;
- ☐ La délimitation des zones où la construction est interdite ;
- ☐ La délimitation du périmètre des secteurs à restructurer ou à rénover;
- ☐ La délimitation des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier ;
- ☐ La détermination des emplacements réservés aux équipements.

Le P.A. comprend un document graphique et un règlement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et d'autres obligations imposées pour la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent⁹. Le document graphique devrait impérativement traduire les résultats de l'étude socio-économique et spatiale en terme d'habitat, d'équipements,...

9) Guerraoui (J.E) et Adnane (M), (2000), Principales dispositions et innovations de la loi n° 12-90 du 17 juin 1992 relative à l'Urbanisme, In *Revue de l'Administration de la conservation foncière du Cadastre et de la Cartographie* «Topographie et Foncier», n° 6, Rabat.

Le projet du P.A. est initié par l'Agence Urbaine avec la participation des collectivités locales. Il est instruit par une commission locale présidée par le Wali ou le Gouverneur de la Préfecture ou la Province concernée dans le cadre du Comité Technique Local.

Sur le plan juridique, il est approuvé par décret faisant l'objet d'une publication au bulletin officiel. Il est opposable au tiers. Le texte de son homologation vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus par les dispositions dudit plan dont la durée de validité est fixée à 10 ans.

En ce qui concerne la construction dans le milieu rural, l'autorisation de construire est devenue obligatoire pour :

- ☐ projets de construction situés dans les agglomérations rurales dotées de plans de développement homologués¹⁰ ;
- ☐ projets de construction qui se trouvent à l'extérieur desdites agglomérations rurales. Il s'agit des projets qui se trouvent le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que les communales, sur une profondeur de 1 kilomètre à compter de l'axe desdites voies et le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de 5 kilomètres.

Ainsi, tous les projets de construction qu'ils soient à usage d'habitation, industriel, commercial ou d'exploitation agricole sont assujettis à une autorisation de construire. Le recours à l'architecte est obligatoire dans les zones périphériques des communes urbaines, des centres délimités et dans les zones à vocation spécifiques (article 51 de la loi n°12-90) ainsi que pour les projets de construction de bâtiments publics ou à usage public.

La demande de l'autorisation de construire est soumise à une commission composée de représentants de l'Agence Urbaine, des Ministères de l'Agriculture, l'Équipement et du secteur du transport au niveau provincial. Elle est examinée, dans ces zones, sur la base des dispositions des documents d'urbanisme, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ladite autorisation est octroyée si le projet satisfait aux dispositions suivantes :

- Le recul de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique riveraine ;
- La superficie de la parcelle objet du projet doit être égale ou supérieure à un hectare ;

10) La circulaire ministérielle n° 65 du 30 mars 1994 relative à la réglementation de la construction dans le milieu rural.

- La superficie constructible ne doit pas dépasser 1/50 de la superficie totale de la parcelle ;
- La hauteur maximale de la construction ne peut excéder 8,5 m toute superstructure comprise.

Toutefois et compte tenu de la réalité locale selon les zones rurales, le législateur a prévu des dérogations exceptionnelles à cette réglementation. Elles concernent la superficie de la parcelle objet du projet, la superficie constructible et la hauteur maximale de la construction. Ces dérogations sont accordées par le président du conseil communal après avis conforme d'une commission composée de représentants de l'Agence Urbaine, du Ministère de l'Equipeement, du Ministère de l'Agriculture (ORMVAG) et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Habitat à condition que le projet en question ne menace pas la vocation agricole, touristique,... de la zone (Article 2 du deuxième chapitre de la circulaire).

Malgré l'existence d'un arsenal juridique important en ce qui concerne la construction dans le milieu rural, l'expérience a mis en exergue une multitude de difficultés. Pour y remédier, des précisions ont été apportées quant au champ d'application de l'autorisation de construire et la procédure de sa délivrance¹¹.

Ainsi, les zones concernées par l'autorisation de construire sont :

- les centres délimités et leurs zones périphériques ;
- les zones périphériques des communes urbaines, et des groupements d'urbanisme ;
- les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement homologué ;
- le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que les communales, sur une profondeur de 1 kilomètre à compter de l'axe des dites voies ;
- le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de 5 kilomètres, les zones à caractère spécifique et les lotissements autorisées dans le milieu rural ;

Aussi les projets de construction prévus à l'extérieur de ces zones ne sont pas subordonnés au permis de construire, sauf dans le cas d'un projet d'un groupement d'habitations (Article 56 de la loi 25-90).

Par ailleurs, les principales conditions qui entravaient l'obtention de l'autorisation de construire en milieu rural étaient le certificat de propriété et la superficie de la parcelle (1ha).

11) La circulaire ministérielle n° 398 du 28 mars 1996 relative au champ d'application du permis de construire dans le milieu rural et ses conditions d'octroi.

Pour le premier cas, la circulaire stipule que la commission d'examen des plans délivre des permis de construire dans le milieu rural sans trop insister sur le certificat de propriété afférent à la parcelle objet de la construction. Elle se contente d'un certificat de jouissance délivrée aux intéressés par les Autorités Locales.

S'agissant de la superficie d'un hectare pour les projets de construction, le président du conseil communal peut procéder à la dérogation de cette disposition après avis d'une commission (article 35 du décret réglementaire de la loi 12-90).

Par ailleurs, l'élaboration des documents d'urbanisme se heurte à quelques problèmes liés à la procédure d'instruction et à la relation avec les bureaux d'études, les partenaires locaux et centraux. Ces problèmes sont répartis comme suit:

- ☐ La centralisation du SDAU : quelle que soit la région qu'il couvre, le SDAU est piloté par une commission centrale (Direction de l'Urbanisme à Rabat). La participation des locaux se fait rarement et d'une manière sélective. Ainsi, les caractéristiques socio - spatiales ne sont maîtrisées que partialement et par conséquent les orientations proposées restent lettre morte;
- ☐ Le chevauchement entre les périmètres d'aménagement urbains et les périmètres irrigués constitue un problème majeur quant à l'octroi de l'accord des services de l'Agriculture pour l'homologation des documents d'urbanisme afférents aux villes et centres ruraux situés dans les zones d'irrigation ou de remembrement ;
- ☐ La procédure d'applicabilité relative au plan d'aménagement ne fait pas de distinction entre une grande ville et un chef lieu d'une commune rurale. La même procédure est appliquée aussi bien dans le milieu urbain que dans le milieu rural.
- ☐ Le non-respect des délais impartis inscrits dans les cahiers des charges pour la réalisation de ces documents par les Bureaux d'études ;
- ☐ L'absence d'articulation entre les variantes d'aménagement et le diagnostic socio-spatial et économique, est l'une des lacunes constatées dans les études effectuées par certains bureaux d'études. Cette discordance engendre souvent des plans d'aménagement non conformes à la réalité du centre objet de l'étude. A noter que souvent la majorité des membres de l'équipe présentés au moment de la soumission au marché relatif aux études des documents d'urbanisme ne participent pas aux études demandées. Une seule personne à défaut deux se chargent de l'ensemble des études.

- ❑ Les services provinciaux chargés du suivi des documents d'urbanisme causent des retards considérables aux études. A titre d'exemple, le versement du PA au Comité Technique Local est en moyenne 6 mois¹²;
- ❑ La commune en tant que principal partenaire et bénéficiaire de l'étude n'accorde pas d'importance aux documents d'urbanisme en milieu rural. Aussi, les délais réglementaires impartis pour se prononcer sur le document dans le cadre des délibérations communales et l'enquête publique (2 mois) sont - ils rarement respectés.
- ❑ Le manque de sensibilisation auprès des communes et services extérieurs de l'importance que jouent les documents d'urbanisme en tant qu'outil de planification et de gestion du territoire des communes rurales.
- ❑ La rétention de l'information nécessaire à l'élaboration des documents d'urbanisme de la part des services locaux. Les données fournies sont souvent incomplètes, voire incohérentes avec la réalité.

2 - De 2000 à 2004 : La maîtrise de la construction en milieu rural

Dans le cadre de la stratégie étatique pour la mise à niveau de la campagne marocaine¹³, le tissu économique et social connaît de profondes mutations, et ce, suite à la généralisation de l'électricité et l'eau potable dans plusieurs douars au niveau national, au désenclavement de certaines zones isolées ainsi que l'activation de plusieurs programmes inhérents à la santé et à l'éducation. Ces actions ont un impact positif sur les conditions de vie de la population rurale.

Les efforts étatiques déployés dans les campagnes marocaines n'ont pas touchés l'habitat rural. La prolifération de l'habitat insalubre et non réglementaire, ainsi que le développement non contrôlé de l'urbanisation sur les terrains de haute potentialité agricole se manifestent d'une manière inquiétante en milieu rural. Conscientes des répercussions néfastes de cette situation dans un proche avenir, les autorités chargées de l'habitat et de l'urbanisme ont initié une nouvelle approche pour la mise à niveau de la construction rurale. Cette approche consiste en trois décisions majeures :

A. La simplification des circuits et procédures des demandes d'autorisation de construire¹⁴: l'instruction de la demande d'autorisation de construire ne

12) Rapport relatif à la mise en œuvre des documents d'Urbanisme, Agence Urbaine de la région du Gharb - Cherarda - Beni Hssen, février 2003.

13) Ministère de l'Agriculture et le Développement Rural (2000), Stratégie 2020 pour le développement agricole, Rabat.

14) Circulaire du Ministère Chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement n° 1500/ 2000 du 06 octobre 2000.

doit plus dépasser 15 jours à partir de la date du dépôt du dossier dans la commune concernée. Cette volonté a été traduite par l'ouverture du guichet unique au niveau de chaque Agence Urbaine. Les remarques émises par la commission d'examen des plans peuvent être corrigées en séance tenante à condition qu'elles ne remettent pas en cause le plan du projet de la construction dans sa totalité.

B. La délivrance gratuite des plans types de construction¹⁵ : ces plans devraient répondre aux besoins spécifiques de la population rurale. Ils seront délivrés au profit des ménages ruraux diminués. Le suivi du chantier des travaux de la construction incombe à un Architecte privé désigné par l'Agence Urbaine;

C. Le plan d'aménagement communal (PAC) : contrairement au plan d'aménagement qui ne concerne que les centres ruraux de services sans aucune considération à son arrière pays, le Plan d'Aménagement Communal (PAC) se veut, à la fois, un document d'orientation et de développement à l'échelle de la commune rurale qui prendrait en charge la planification territoriale et spatiale de l'ensemble de l'étendue communale. L'étude du PAC permettra de repérer un centre prioritaire pour lequel un plan d'aménagement doit être établi et identifier les centres ou parties de la commune à couvrir par un document d'urbanisme qui, selon le cas, sera un plan de développement, un plan de restructuration ou éventuellement un document spécifique¹⁶.

15) Circulaire du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme relative aux plans types de construction dans le milieu rural n° 280 du 5 mai 2003.

16) L'article de M. Moussa KERZAZI développera les aspects de ce plan tout en mettant en exergue ses objectifs et ses atouts dans le domaine de l'aménagement du territoire communal.